



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-10-ES

Date : 28 mai 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 28 mai 2013

LE PROCUREUR

c/

GORAN JELISIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA
REMISE DE PEINE ACCORDÉE À GORAN JELISIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Goran Jelisić

La République italienne

1. Nous, Theodor Meron, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), avons été informé par les autorités de la République italienne, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), à l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et au paragraphe 1 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)¹, que Goran Jelisić peut prétendre à une libération anticipée conformément à la législation italienne².

I. INTRODUCTION

2. Goran Jelisić devait répondre de 15 chefs de crimes contre l'humanité, de 16 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'un chef de génocide, à raison de crimes commis en mai 1992 à Brčko, ville de Bosnie-Herzégovine³.

3. Goran Jelisić a été arrêté le 22 janvier 1998 et immédiatement transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Le 29 octobre 1998, Goran Jelisić a plaidé coupable de 31 chefs de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre ; il a plaidé non coupable du chef de génocide⁴.

4. La Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») a accepté le plaidoyer de culpabilité de Goran Jelisić, et le procès s'est limité au chef de génocide⁵. Le 19 octobre 1999, la Chambre de première instance a rendu un jugement oral, en application des articles 98 *bis* et 98 *ter* du Règlement, déclarant Goran Jelisić coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, conformément à son plaidoyer de culpabilité, et l'a acquitté du chef de génocide⁶. La Chambre a rendu un jugement écrit le 14 décembre 1999 et condamné Goran Jelisić à 40 ans d'emprisonnement⁷.

¹ IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

² Mémoire de John Hocking, Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 17 mai 2012, accompagné notamment d'une note verbale de l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas, 8 mai 2012 (« Note verbale de mai 2008 »).

³ Voir Jugement, par. 2 et 18.

⁴ Jugement, par. 11 et 24.

⁵ Voir Jugement, par. 11, 26 et 58.

⁶ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2341 (19 octobre 1999).

⁷ Jugement, par. 139.

5. Le 5 juillet 2001, la Chambre d'appel a confirmé la peine prononcée par la Chambre de première instance⁸.
6. Le 2 avril 2003, il a été décidé que Goran Jelisić purgerait sa peine en Italie⁹. Le 29 mai 2003, Goran Jelisić a été transféré en Italie pour y purger sa peine¹⁰.

II. NOTIFICATION

7. Le 17 mai 2012, le Greffier du Tribunal nous a transmis une note verbale de l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas, nous informant que Goran Jelisić avait obtenu une réduction de peine de 180 jours, conformément au droit italien, pour avoir participé à un programme de réinsertion¹¹.
8. En application des paragraphes 3 et 4 de la Directive pratique, le Greffier a demandé et, le 7 novembre 2012, nous a fourni : i) une nouvelle note verbale de l'ambassade d'Italie, datée du 22 octobre 2012, accompagnée des documents concernant le comportement de Goran Jelisić en prison, les conditions générales de détention, et l'évaluation de son état de santé physique et mentale¹² ; ii) un mémorandum du Bureau du Procureur du Tribunal (l'« Accusation »), daté du 4 juin 2012, concernant la coopération que lui a apportée Goran Jelisić pendant le procès et au cours de sa détention¹³.

⁸ Voir *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 41.

⁹ Voir Ordonnance modifiée désignant l'État dans lequel Goran Jelisić purgera sa peine d'emprisonnement, 2 avril 2003 (« Ordonnance modifiée »), p. 2 (rendue à titre confidentiel, puis rendue publique en application de *Order Withdrawing the Confidential Status of Order Designating the State in Which Goran Jelisić is to Serve His Prison Sentence*, 29 octobre 2008). Goran Jelisić ayant été condamné à 40 ans d'emprisonnement, le Tribunal s'est réservé le droit, dans l'Ordonnance modifiée, de mettre fin à l'exécution de sa peine en Italie et d'en ordonner la poursuite dans un autre État. Voir *ibidem*.

¹⁰ Voir communiqué de presse n° JL/P.I.S./758-f, Goran Jelisić transféré en Italie pour y purger sa peine, 29 mai 2003, disponible à l'adresse : <http://www.icty.org/sid/8239>.

¹¹ Voir Note verbale.

¹² Voir mémorandum de John Hocking, Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 7 novembre 2012 (« Mémorandum du 7 novembre »), accompagné notamment d'une note verbale de l'ambassade d'Italie, 22 octobre 2012 (« Note verbale d'octobre 2012 »), à laquelle étaient joints, entre autres documents : a) le rapport actualisé du premier programme d'observation et de traitement, présenté par le directeur du service éducatif du centre de détention de Tolmezzo, 21 septembre 2012 (« Résumé de traitement ») ; b) un rapport de l'équipe de traitement et d'observation de Goran Jelisić au centre de détention de Tolmezzo, 21 septembre 2012 (« Rapport de traitement ») ; c) un rapport du psychiatre du bureau de soins infirmiers du centre de détention de Tolmezzo, 3 août 2012 (« Rapport psychiatrique »). Nous constatons que les derniers rapports joints à la Note verbale d'octobre 2012 proviennent des autorités du centre de détention de Tolmezzo (Italie), mais que Goran Jelisić purge actuellement sa peine dans un centre de détention situé à Massa (Italie). Voir Mémorandum interne de John Hocking, Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 28 novembre 2012.

¹³ Voir Mémorandum du 7 novembre, accompagné notamment du mémorandum de Michelle Jarvis, conseiller juridique principal du Procureur, à Martin Petrov, Chef de Cabinet du Greffier, 4 juin 2012 (« Mémorandum de l'Accusation »).

9. Tous les documents ci-dessus ont été fournis à Goran Jelisić en bosniaque/croate/serbe, conformément au paragraphe 4 de la Directive pratique¹⁴. Goran Jelisić ne s'est pas prévalu du paragraphe 5 de la Directive pratique pour y répondre¹⁵.

III. DROIT APPLICABLE

10. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

11. Les articles 123 et 124 du Règlement font écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 dispose que le Président du Tribunal, après avoir été informé que, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

12. Le paragraphe 1 de la Directive pratique prévoit que, lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci et, dans la mesure du possible, au moins quarante-cinq jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

13. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux demandes de remise de peine fondées sur la bonne conduite d'un détenu en prison et constituent essentiellement des demandes de commutation de peine.

¹⁴ Voir Mémoire interne de John Hocking, Greffier, au juge Theodor Meron, Président, 17 décembre 2012 (« Mémoire du 17 décembre »), par. 2.

¹⁵ Mémoire du 17 décembre, par. 2.

14. L'article 3 1) de l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Accord sur l'exécution des peines »), daté du 6 février 1997, prévoit que les autorités italiennes sont tenues par la durée de la peine prononcée par le Tribunal. L'article 3 2) de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit en outre que les conditions de l'emprisonnement sont régies par la législation italienne, sous réserve du contrôle du Tribunal. L'article 3 3) de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit que si, en vertu de la législation italienne, le condamné peut bénéficier de mesures non privatives de liberté ou exercer des activités professionnelles en milieu ouvert, ou encore bénéficier d'une libération anticipée, le Ministre de la justice en avise le Président du Tribunal ; l'article 3 4) de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit que le Greffier informe le Ministre italien de la justice de l'avis du Président du Tribunal international sur l'opportunité de la mesure requise. L'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit notamment que, après avoir été informé par les autorités italiennes que, selon la législation italienne, un détenu peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal international, en consultation avec les juges dudit Tribunal, décide si l'une de ces mesures est appropriée et le Greffier en informe le Ministre de la justice.

IV. EXAMEN

15. Pour rendre la présente décision, nous avons consulté les juges du Bureau, y compris le Vice-Président et les juges permanents des Chambres ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement et au paragraphe 6 de la Directive pratique¹⁶.

1. Admissibilité en droit italien et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

16. Selon la Note verbale, Goran Jelisić peut bénéficier d'une réduction de peine de 180 jours en raison de sa participation à un programme de réinsertion¹⁷. D'après le résumé de traitement joint à la Note verbale d'octobre 2012, Goran Jelisić a déjà « bénéficié, à ce jour, de

¹⁶ Voir aussi article 23 a) du Règlement.

¹⁷ Note verbale de mai 2012.

1 170 jours au titre de la libération anticipée (c'est-à-dire d'une remise de peine) pour les semestres écoulés avant le 21 janvier 2012 »¹⁸.

17. Nous rappelons que, conformément à l'article 3 de l'Accord sur l'exécution des peines, l'Italie est tenue par la durée de la peine prononcée par le Tribunal¹⁹. Selon l'article 3 3) et l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, le Ministre italien de la justice doit aviser le Président du Tribunal si le condamné purgeant sa peine en Italie peut bénéficier de mesures qui influent sur la durée ou la nature de sa peine, comme la grâce, la commutation de peine, les mesures non privatives de liberté ou la libération conditionnelle anticipée. À cet égard, les autorités italiennes ne peuvent entériner de telles mesures sans en informer au préalable le Président du Tribunal, qui conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer, en consultation avec les juges du Tribunal, si les mesures proposées sont appropriées à la lumière du Statut, du Règlement et de la pratique du Tribunal²⁰.

18. À cet égard, nous rappelons en outre que, même si un détenu peut bénéficier d'une remise de peine en vertu de la législation nationale, le Tribunal a pour pratique de n'examiner la demande d'un condamné remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée qu'une fois qu'il a purgé au moins les deux tiers de sa peine²¹. Selon le paragraphe 2 de la Directive pratique, un condamné peut adresser une demande de libération anticipée directement au Président lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine.

19. Nous constatons que nos prédécesseurs ont, en principe, reconnu les systèmes nationaux de réduction de peine, pour autant que les réductions restent sous le contrôle du Tribunal, conformément aux accords sur l'exécution des peines applicables²². Dans ces circonstances, des réductions de peine peuvent être accordées « à titre provisoire et levées par la suite »²³. Dans le cas où ces réductions de peine font qu'une personne condamnée par le Tribunal remplit les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée en vertu des lois de l'État chargé de l'exécution de la peine, les autorités nationales doivent informer le

¹⁸ Rapport de traitement, p. 4.

¹⁹ Voir Accord sur l'exécution des peines, article 3 1).

²⁰ Voir *ibidem*, articles 3 3), 3 4) et 8.

²¹ Voir *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010 (« Décision *Bala* »), par. 13 et 14, et les références qui y sont citées.

²² Voir, par exemple, Décision *Bala*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Vladimir Šantić, version publique expurgée, 16 février 2009, par. 7 et 8 (« Décision *Šantić* »).

²³ Décision *Bala*, par. 15.

Président du Tribunal, qui décidera si le détenu peut en bénéficier à la lumière du Statut, du Règlement et de la pratique du Tribunal²⁴. Pour déterminer si une libération anticipée est appropriée, le Président du Tribunal a le pouvoir de reconnaître les remises accordées en vertu du droit national et de considérer que le détenu peut bénéficier d'une libération anticipée conformément à la pratique du Tribunal²⁵.

20. À cet égard, nous rappelons en outre que les remises de peines sont généralement considérées comme un moyen de gérer les prisonniers au sein des systèmes nationaux, et que les détenus non condamnés par le Tribunal purgeant leur peine dans des prisons nationales en bénéficient largement. Si le Tribunal ne reconnaissait pas les remises de peine à laquelle un détenu a droit en vertu du droit national, il en résulterait un traitement discriminatoire des détenus condamnés par le Tribunal vis-à-vis des autres détenus au sein des mêmes prisons, compliquant ainsi le travail de gestion des autorités pénitentiaires.

21. En l'espèce, Goran Jelisić s'est vu accorder 1170 jours de remise de peine en vertu du droit italien et peut prétendre à une remise supplémentaire de 180 jours²⁶. Nous constatons que Goran Jelisić n'est pas considéré comme ayant purgé les deux tiers de sa peine, malgré les remises de peine auxquelles il a droit en vertu de la législation italienne. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ces remises ne sont pas définitives et sont soumises en dernier recours à l'approbation du Tribunal. Par conséquent, et conformément à la pratique antérieure du Tribunal, nous pourrions reconnaître à titre provisoire les remises de peine dont Goran Jelisić a pu bénéficier en vertu du droit italien, sous réserve que les autres éléments visés à l'article 125 du Règlement militent également en faveur d'une telle reconnaissance²⁷.

2. Gravité des crimes

22. Goran Jelisić a plaidé coupable de crimes très graves liés à sa participation à des attaques commises contre la population civile non serbe de Brčko, et a été condamné²⁸. Selon les déclarations des témoins, Goran Jelisić se serait lui-même surnommé l'« Adolf serbe » et

²⁴ Voir *ibidem*, par. 15.

²⁵ Par exemple, dans la Décision *Šantić*, Patrick Robinson, alors Président du Tribunal, a rappelé que Vladimir Šantić, qui n'avait pas encore purgé les deux tiers de sa peine au moment où la décision a été rendue, a pu néanmoins bénéficier, « grâce à son travail et à son bon comportement, de 302 jours de "remise" de peine, si bien que, après déduction de ces "jours de remise" conformément au droit de l'État où il purgeait sa peine, Vladimir Šantić avait « en réalité purgé les deux tiers de sa peine » avant que la Décision *Šantić* ne soit rendue. Décision *Šantić*, par. 8.

²⁶ Voir Note verbale de mai 2012 ; Résumé de traitement, p. 4.

²⁷ Voir Décision *Bala*, par. 16.

²⁸ Jugement, par. 57.

disait être venu à Brčko pour tuer des Musulmans²⁹. Il s'est aussi présenté comme « Adolf » lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance³⁰.

23. La Chambre de première instance a conclu que les crimes de Goran Jelisić « ont été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes »³¹. Elle a souligné « le caractère révoltant, bestial et sadique du comportement de Goran Jelisić » et a ajouté :

Il a commis de sang-froid des meurtres et des mauvais traitements qui témoignent d'un mépris profond pour l'humanité et le droit à la vie.

Pendant le temps où il est resté au camp de Luka, en particulier, Goran Jelisić a commis ses crimes avec enthousiasme, profitant de cette occasion qui lui donnait un sentiment de puissance pour imposer sa propre volonté sur des victimes sans défense et avoir sur elles un droit de vie et de mort.

De plus, la Chambre estime que l'impact du comportement de l'accusé va bien au-delà des souffrances physiques et psychologiques considérables infligées aux victimes directes de ses crimes et à leurs proches. Ce sont tous les témoins des crimes, qui se trouvaient à la merci de Goran Jelisić, qui ont eux aussi souffert³².

24. La Chambre de première instance a conclu que, « dans le cas de Goran Jelisić, les circonstances aggravantes l'emportent très largement sur les circonstances atténuantes et c'est la raison pour laquelle il est condamné à une peine particulièrement sévère »³³.

25. Nous sommes donc d'avis que la très grande gravité des crimes pour lesquels Goran Jelisić a été condamné, et dont il a plaidé coupable, milite contre la reconnaissance de la remise de peine.

3. Volonté de réinsertion sociale

26. L'article 125 du Règlement prévoit que, pour apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné. En ce qui concerne la réinsertion sociale du condamné, le paragraphe 3 b) de la Directive Pratique dispose que le Greffe

sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention[.]

²⁹ *Ibidem*, par. 102.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, par. 129.

³² *Ibid.*, par. 130 et 132.

³³ *Ibid.*, par. 134.

27. Selon le résumé de traitement présenté par les autorités du centre de détention de Tolmezzo, Goran Jelisić a fait preuve d'une « bonne conduite » en prison, a « respecté les règles disciplinaires et pénitentiaires », et ses « relations personnelles avec les autres détenus sont conformes aux normes de cohabitation civile »³⁴. [EXPURGÉ]³⁵ [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]³⁶

28. [EXPURGÉ]³⁷

29. [EXPURGÉ]³⁸.

30. Après avoir examiné attentivement les documents qui nous ont été communiqués, nous prenons note du fait que le comportement de Goran Jelisić lors de sa détention a été convenable et n'a pas donné lieu à des plaintes disciplinaires. Nous relevons également que Goran Jelisić semble reconnaître la responsabilité de ses crimes, pour lesquels il a plaidé coupable, même s'il se présente comme un soldat qui a été « formé pour obéir aveuglément » et croire à « l'idée de la guerre et aux idées nationalistes »³⁹. [EXPURGÉ]. Dans ce contexte, nous estimons que Goran Jelisić montre des signes de réinsertion sociale et considérons que ce facteur milite en faveur de la reconnaissance de la remise de peine dont il peut bénéficier en vertu du droit italien.

4. Sérieux et étendue de la coopération avec le Bureau du Procureur

31. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte « du sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie au Procureur. Aux termes du paragraphe 3 c) de la Directive pratique, le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné lui a apportée et l'étendue de celle-ci.

³⁴ Résumé de traitement, p. 4.

³⁵ Summary of Treatment, p. 5.

³⁶ Summary of Treatment, p. 5.

³⁷ Treatment Report, p. 12.

³⁸ Psychiatric Report, p. 15.

³⁹ Résumé de traitement p. 5.

32. Selon l'Accusation, Goran Jelisić « ne [lui] a fourni aucune coopération pendant qu'il purgeait sa peine »⁴⁰. Elle ajoute que Goran Jelisić ne lui a pas apporté de « coopération substantielle au cours de son procès en première instance ou en appel »⁴¹. Elle rappelle que la Chambre de première instance a expressément refusé de réduire la peine de Goran Jelisić sur la base de cette coopération⁴².

33. Nous considérons toutefois qu'un accusé qui plaide coupable coopère ce faisant avec le Bureau du Procureur, en raison de l'incidence qu'un pareil plaidoyer a sur la bonne administration de la justice⁴³. En outre, rien dans le dossier n'indique que l'Accusation a demandé à Goran Jelisić de coopérer à un stade quelconque de la procédure engagée contre lui ou après sa condamnation. L'Accusation semble reconnaître que Goran Jelisić lui a apporté une *certaine* coopération, mais que celle-ci n'était pas substantielle⁴⁴. Nous prenons acte du refus exprès de la Chambre de première instance de prendre en compte la coopération de Goran Jelisić comme circonstance atténuante dans la fixation de sa peine⁴⁵ mais, dans l'ensemble, nous sommes d'avis que ce facteur milite quelque peu en faveur d'une reconnaissance de la réduction de la peine infligée à Goran Jelisić.

5. Conclusion

34. Au vu de tout ce qui précède, et après avoir examiné les facteurs exposés à l'article 125 du Règlement ainsi que toutes les informations pertinentes du dossier, nous estimons que les remises de peine dont Goran Jelisić peut bénéficier en vertu du droit italien (c'est-à-dire les 180 jours demandés par les autorités italiennes en sus des 1 170 jours qui lui ont déjà été accordés) devraient être reconnus par le Tribunal à titre provisoire et sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du Président de ne pas tenir compte de ces remises dans le calcul de la durée de la peine purgée à d'autres fins, notamment pour déterminer si Goran Jelisić a purgé les deux tiers de sa peine⁴⁶.

⁴⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 2.

⁴¹ *Ibidem*, par. 2.

⁴² Voir *ibid.*

⁴³ Voir *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović, 30 novembre 2012, par. 21.

⁴⁴ Voir Mémoire de l'Accusation, par. 2.

⁴⁵ Voir Jugement, par. 127.

⁴⁶ Voir Décision *Bala*, par. 15.

